

1^{er} septembre 1848

Circulaire relative aux conférences d'instituteurs

[Achille Tenaille de] Vaulabelle

Source : *B.U.* tome 17, p. 268-270.

Les journées de juin 1848 ont ravivé la méfiance de l'opinion conservatrice à l'égard des instituteurs qui sont accusés de mettre en péril l'ordre et la société. Les ministres qui ont succédé à Carnot - Vaulabelle, puis Falloux (circulaire du 16 avril 1849*) - souhaitent renforcer le contrôle des instituteurs en particulier lorsqu'ils se réunissent pour des conférences pédagogiques.

Monsieur le Recteur, je suis informé que dans quelques départements on s'est occupé, dans les conférences d'instituteurs, de sujets étrangers à l'enseignement, notamment de questions politiques telles que l'examen et la critique des actes du gouvernement.

Je ne saurais vous rappeler d'une manière trop expresse, Monsieur le Recteur, la nécessité de veiller à ce que ces conférences, qui ont pour but de faciliter aux instituteurs les moyens de s'éclairer entre eux sur les matières de l'enseignement, sur le choix des méthodes et sur l'application des principes de la pédagogie, ne soient pas détournés de cette destination spéciale par des digressions toujours fâcheuses, n'eussent-elles que l'inconvénient de prendre la place de discussions utiles aux progrès de l'éducation publique.

Sans doute, les hommes qui consacrent leur vie à l'instruction du peuple ont le droit, comme les autres citoyens, de s'assembler, conformément à la loi, pour porter leurs vues, pour diriger l'activité de leur patriotisme vers tout ce qui intéresse la liberté et la grandeur du pays. A Dieu ne plaise que l'on songe, et moi moins que personne assurément, à les déshériter, par une exception injurieuse, de cette noble prérogative que la République assure à tous ses enfants. Mais, d'un autre côté, ils ne doivent pas oublier que, comme instituteurs, il est de leur devoir, dans les réunions particulières qui ont pour objet la mission spéciale dont ils sont chargés, de respecter les règles auxquelles est soumis le corps enseignant, et de se conformer aux statuts administratifs émanés des autorités compétentes. Si ces principes venaient à être méconnus, s'il était possible que les conférences devinssent des assemblées, une sorte de clubs politiques, elles dévièrent complètement de leur but, et ce serait désormais une institution frappée d'impuissance et de stérilité.

Vous penserez comme moi, Monsieur le Recteur, qu'il faut prévenir de si regrettables abus. Je vous prie donc d'adresser de sages et paternels conseils aux instituteurs de votre ressort. Je ne doute pas, connaissant le bon esprit qui anime la plupart d'entre eux, qu'ils ne tiennent compte de vos observations. Vous aurez à leur rappeler que, suivant l'arrêté du 10 février 1837, qui subsiste toujours, et qui ne pourrait être modifié qu'en Conseil de l'Université sur la proposition des comités d'instruction primaire, les présidents des conférences doivent toujours être désignés par le recteur de l'académie ; que la police de l'assemblée leur appartient exclusivement, et que personne ne peut y prendre la parole qu'avec leur autorisation et sous leur responsabilité. Vous ferez observer que toute conférence à laquelle manqueraient ces bases essentielles, ne serait pas considérée comme légalement constituée.

Je vous recommande de surveiller avec le plus grand soin l'exécution de ces dispositions.

Recevez,...